



Luxembourg, le 03 FEV. 2026

Arrêté 1/25/0322

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT  
ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 4 juillet 2025, présentée par l'entreprise DUPONT DE NEMOURS (Luxembourg) s.à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'augmenter la quantité de stockage de plusieurs substances et mélanges classés utilisés pour l'exploitation de la ligne de production de feuilles TYVEK® L8 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/21/0686 du 29 juin 2022 autorisant l'exploitation d'une ligne de production de feuilles TYVEK® L8 ;
- l'arrêté 1/22/0189 du 13 octobre 2023 autorisant des modifications de la ligne de production de feuilles TYVEK® L8 ;
- l'arrêté 1/24/0088 du 25 janvier 2025 autorisant des tests avec des « spiking-agents » additionnels ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 29 septembre 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de HESPERANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0686 du 29 juin 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R È T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/21/0686 du 29 juin 2022, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Dans le tableau de la condition 1.1.b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 reprenant les établissements classés autorisés, les lignes concernant les numéros de nomenclature « 010128 03 02 » et « 010129 03 02 » sont modifiées comme suit :

010128 03 02	Stockage de liquides et de gaz de substances ou mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale en litres d'eau de 61.440 litres
010129 03 02	Stockage de liquides et de gaz de substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point d'une capacité totale en litres d'eau de 92.350 litres

2. Le tiret libellé comme suit est ajouté à la condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 :

- du 4 juillet 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0322,

3. Le chapitre 2.3.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacé par le chapitre suivant :

2.3.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » sont limités à :
- 34.500 litres de pentane dans six réservoirs de stockage aériens de volumes unitaires respectifs de 42,3 m<sup>3</sup> et 5 fois 1 m<sup>3</sup>, ainsi que 8.500 litres de pentane dans la production ;
  - un stockage de 7.000 litres d'agent d'absorption et 8.000 litres d'agent d'absorption dans la production ;
  - 3.200 litres de substances pour le traitement de l'eau ;
  - 240 litres de nettoyant.
- b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités à :
- 4.000 litres d'agent antistatique ;
  - 1.150 litres de substances pour le traitement de l'eau ;
  - 200 litres de fluides de refroidissement dans la production ;
  - 87.000 litres d'azote liquéfié (H281).

Les conditions du chapitre 2.3.3. « Protection du sol » ne s'appliquent pas aux réservoirs d'azote.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise DUPONT DE NEMOURS (Luxembourg) s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :  
- au bureau ProSolut S.A. pour information ;  
- à l'Administration communale de HESPERANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement